



Envoi au contrôle de légalité le : 25 avril 2023

Publication électronique le : 25 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 AVRIL 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Steeve BRIOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**PROJET DE CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE D'AMÉNAGEMENT
D'ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES
ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)**

(N°2023-156)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2422-5 et L.2422-6 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 03/04/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune de Vaudringhem la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux dans le cadre d'aménagement d'itinéraire de randonnée au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), dans les termes du projet joint à la présente délibération

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

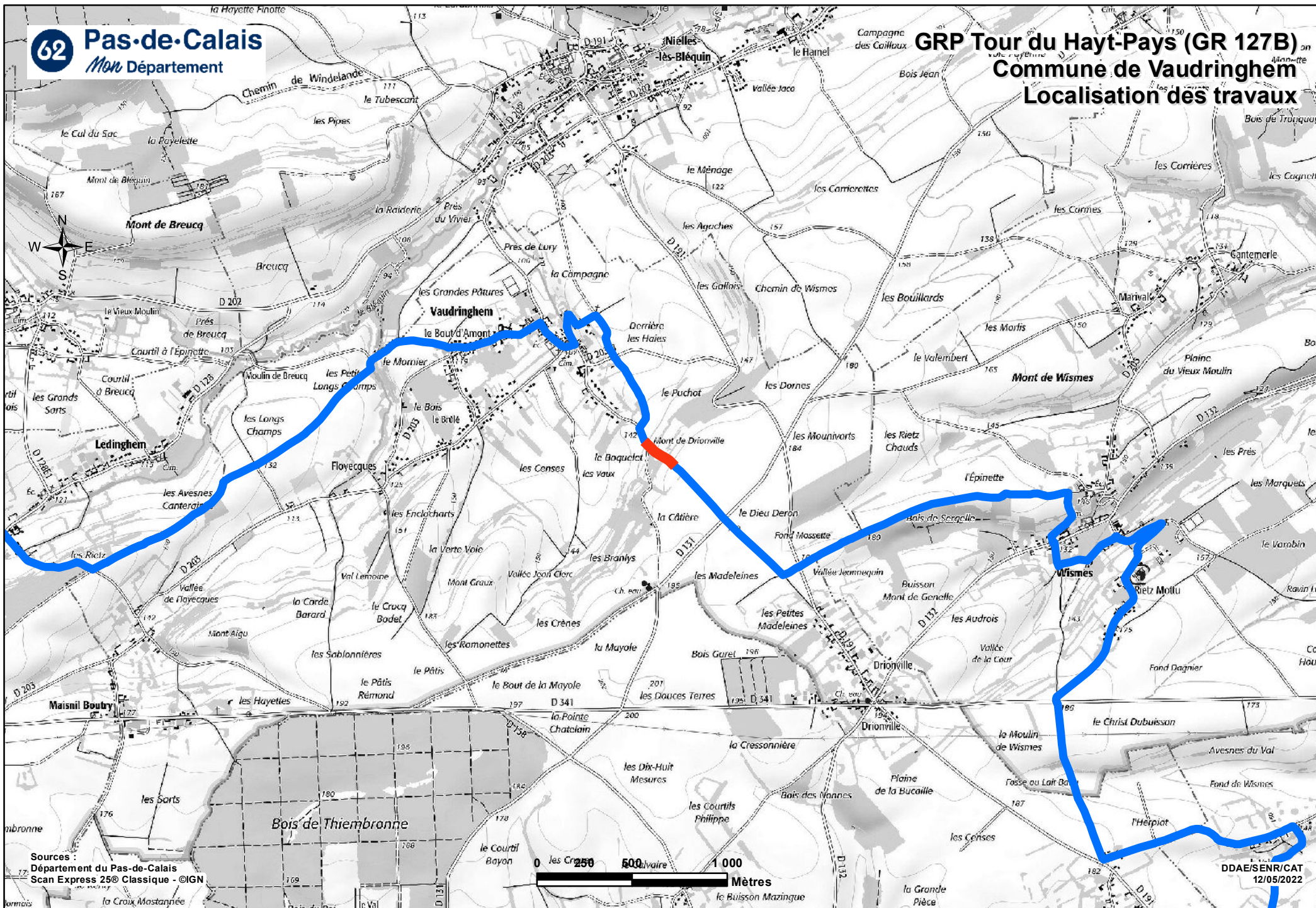
Maryline VINCLAIRE

62

Pas-de-Calais

Mon Département

GRP Tour du Hayt-Pays (GR 127B) on Commune de Vaudringhem Localisation des travaux



Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan Express 25® Classique - ©IGN

0 250 500 1 000 Mètres

DDAE/SEN/CAT
12/05/2022



..... **CONVENTION**

Objet : travaux d'aménagement sur itinéraire de randonnée

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

et

la Commune de Vaudringhem, dont le siège est 8 rue de l'Église, 62380 Vaudringhem, représentée par monsieur **Olivier MERLO**, Maire de la commune de Vaudringhem, dûment autorisé par délibération du conseil municipal,

ci-après dénommé "le Propriétaire",

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) ;

Vu les articles L 361-1 et L 365-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 29 novembre 1993 portant inscription au PDIPR de l'itinéraire ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération de la commune émettant un avis favorable au projet d'aménagement et au projet de convention pour la réalisation des travaux ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et l'organisation du mandat de maîtrise d'ouvrage afin de permettre la réalisation de travaux d'emmarchement pour sécuriser le chemin de randonnée pour les utilisateurs. Ce chemin communal est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Elle définit les conditions permettant au Département d'intervenir sur le terrain et de réaliser les travaux d'aménagement.

ARTICLE 2 – LE BIEN CONCERNE

La présente convention concerne l'ouvrage situé sur les itinéraires de Grande Randonnée GR 127B et de Grande Randonnée de Pays GRP du Haut-Pays.

La localisation du bien figure en annexe de la présente convention.

Le bien faisant l'objet de cette convention est exclusivement réservé à la fréquentation des promeneurs et randonneurs. Le propriétaire garde le libre usage de l'ouvrage. Dans le respect des interdictions édictées, le public peut utiliser le sentier ouvert uniquement à des fins de promenade et de randonnée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

La commune de Vaudringhem confie par contrat de mandat la maîtrise d'ouvrage au Département du Pas-de-Calais.

Les attributions confiées au Département comprennent :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- la préparation la passation et la signature du marché de travaux ainsi que le suivi de leur exécution,
- le paiement du marché public de travaux,
- la réception de l'ouvrage.

Le propriétaire autorise le Département à réaliser les travaux d'aménagement afin d'améliorer le passage des promeneurs et des randonneurs non motorisés dans de bonnes conditions de sécurité. Il s'engage à faciliter le libre accès à la zone de travaux et informe le Département de la présence d'éventuels réseaux (eau, gaz, électricité, ...).

La commune de Vaudringhem fera parvenir la délibération au Département précisant son accord pour la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage départementale et assurer ensuite l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sous sa responsabilité jusqu'à la réception des travaux. Ce mandat est confié à titre gratuit.

La commune sera associée au déroulement de l'opération (descriptif, suivi des travaux, réception, ...).

Le Département prendra à sa charge le financement de l'opération dans le cadre de l'enveloppe des crédits autorisés par la Commission Permanente du Conseil départemental au titre du PDIPR (Autorisation de programme d'un montant de 45 600 € TTC votée au budget principal 2023).

La remise de l'ouvrage est matérialisée par le procès-verbal des opérations de réception des travaux, lors de l'achèvement des investissements réalisés par le Département.

À compter de la date indiquée sur la décision de réception des travaux, le propriétaire prendra en charge l'entretien normal de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – NATURE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Les travaux s'inscrivent dans la logique de la politique de randonnée menée par le Département au titre du PDIPR.

Les travaux d'aménagement comprennent la mise en place d'embranchement afin d'assurer la sécurité des promeneurs et des habitants lors du passage sur le chemin pour éviter toute chute à cause de la pente et de la nature glissante du chemin en période humide ainsi que l'implantation de barrières pour éviter l'accès aux véhicules.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS

La responsabilité du Département sera engagée à raison des dommages causés lors de la réalisation des travaux menés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le mandataire exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite de la Commune pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil

Le propriétaire répondra uniquement des dommages corporels et matériels qui résulteront du non-respect de ses obligations prévues à l'article 3.

Les usagers seront considérés responsables des dommages causés par leur négligence, leur imprudence ou résultant du fait de l'inadéquation de leur comportement lors de leur passage durant la durée des travaux ou à l'état du lieu et aux dangers naturellement prévisibles de la nature.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur dès le démarrage des travaux jusqu'à leur réception. L'ouvrage est transmis au propriétaire qui s'engage à laisser libre le passage des personnes.

ARTICLE 8 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée avant le démarrage des travaux si l'une des parties ne souhaite plus leur réalisation ou si le propriétaire ne donne pas son accord pour la gestion et l'entretien de l'ouvrage qui sera réalisé. Cette résiliation devra être effectuée avant la signature du marché de travaux suite à la consultation effectuée par le Département.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige résultant des procédures de passation et de l'exécution des marchés, le mandataire est compétent pour agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage. À compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, la Commune est subrogée au mandataire dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux.

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable.

À défaut, tout litige relatif à la présente convention, à la procédure des marchés publics et l'exécution du marché sera porté devant le tribunal administratif de Lille".

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

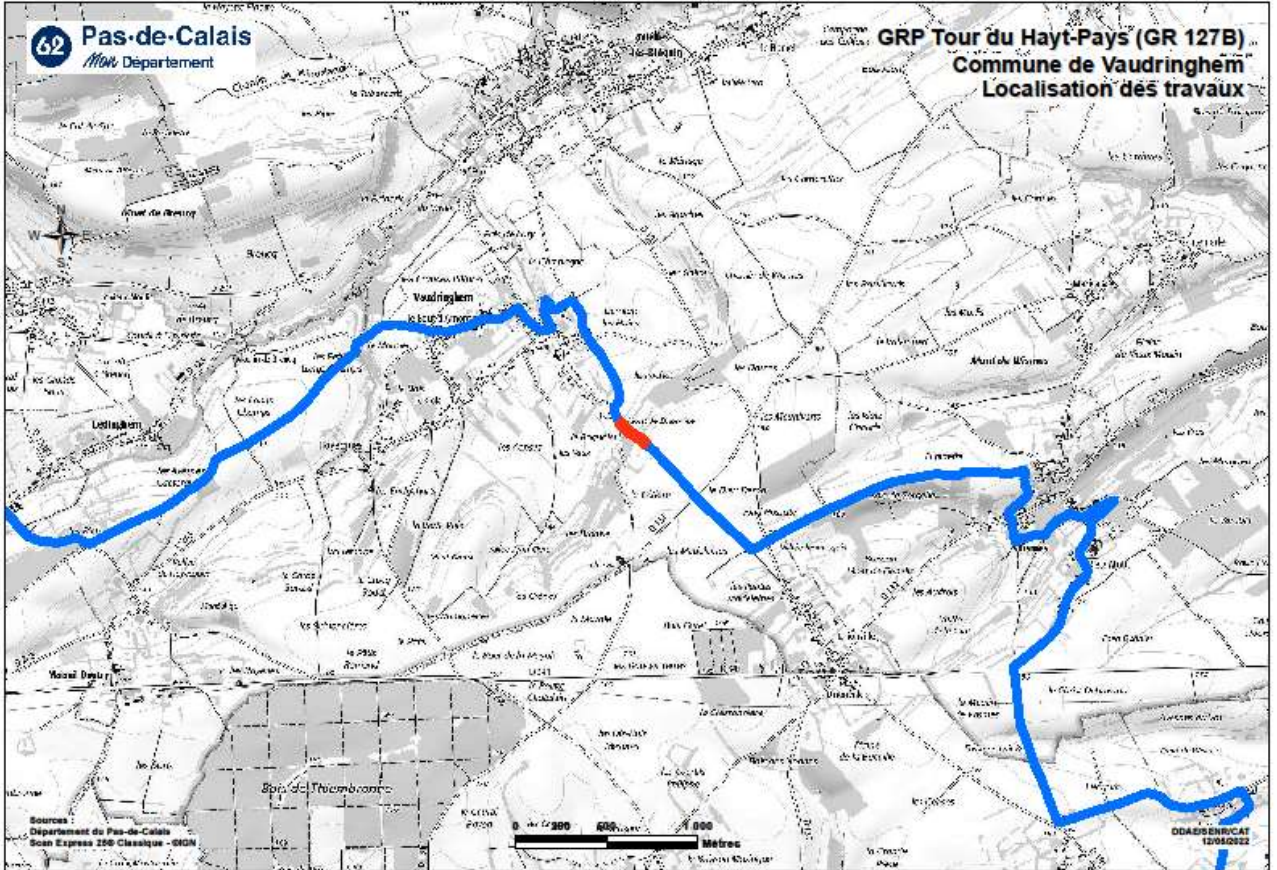
Chaque partie recevra un exemplaire en original de la présente convention.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Vaudringhem,
Le Maire

Jean-Claude LEROY

Olivier MERLO



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Bureau de la Randonnée

RAPPORT N°13

Territoire(s): Audomarois
Canton(s): LUMBRES
EPCI(s): C. de Com. du Pays de Lumbres

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 AVRIL 2023

PROJET DE CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE D'AMÉNAGEMENT D'ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

Le Conseil départemental a voté au Budget Primitif 2023 une autorisation de programme de 45 600 € pour la réalisation de travaux d'embranchement sur les itinéraires de Grande Randonnée (GR) 127B et de Grande Randonnée de Pays (GRP) du Haut-Pays au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (C05-733C19).

En application de l'article L 2422-5 du code de la commande publique relatif au mandat de maîtrise d'ouvrage et dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêté, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L 2422-6, dans les conditions de la présente section.

Ces travaux étant situés sur un chemin communal de la commune de Vaudringhen, il convient donc de proposer une convention pour la réalisation des travaux et de passage sous réserve de la délibération de la commune autorisant le Département du Pas-de-Calais à intervenir en son nom et acceptant la rétrocession de l'ouvrage à l'issue des travaux.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant, m'autoriser à signer la convention, au nom et pour le compte du Département, dans les termes du projet joint.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/04/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY